

**Convention de mise à disposition  
de Saint-Etienne Métropole  
auprès du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Saint-Etienne Loire (SMASEL)  
de Madame Stéphanie MANUGUERRA**

**Entre**

Saint-Etienne Métropole située 2 avenue Grüner CS 80257 42006 SAINT-ETIENNE Cedex 1 et représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 25 janvier 2023,

*ci-après dénommée Saint-Etienne Métropole,*

**Et**

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire (SMASEL) dont le siège est situé à l'hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1, représenté par son Président, ou, par délégation, son représentant, agissant en vertu d'une décision du Comité syndical en date du

*ci-après dénommé SMASEL,*

**Et**

L'agent métropolitain, Madame Stéphanie MANUGUERRA,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de Madame Stéphanie MANUGUERRA pour sa mise à disposition auprès du SMASEL

**IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la mise à disposition**

En application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisés, Saint-Etienne Métropole met à disposition du SMASEL, **Madame Stéphanie MANUGUERRA**, attaché territorial titulaire, pour exercer les fonctions de Directrice du SMASEL (10) et de la Régie d'exploitation de l'Aéroport de Saint-Etienne Loire (80%) à raison de 90% d'un temps complet.

**Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition est prévue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans par accord exprès des parties, formalisé par un échange de courriers.

### **Article 3 : Nature des fonctions**

Dans le cadre de sa mise à disposition, Madame Stéphanie MANUGUERRA, assurera la direction du SMASEL (10%) en lien avec les services de Saint-Etienne Métropole en charge de l'appui à ce dernier par voie de convention.

En sa qualité de Directrice de la Régie d'exploitation de l'Aéroport de Saint-Etienne Loire (80%) elle assurera les missions suivantes :

- coordonner et superviser l'ensemble des activités liées à l'exploitation de l'aéroport,
- assurer la conformité réglementaire de l'exploitation et le respect des standards de qualité
- veiller au bon état opérationnel des équipements, matériels, bâtiments et infrastructure de l'aéroport,
- mettre en œuvre des actions de développement économique de la plateforme,
- assurer l'organisation administrative, financière et des ressources humaines nécessaire au bon fonctionnement de la régie.

### **Article 4 : Conditions d'emploi**

Madame Stéphanie MANUGUERRA sera affectée au SMASEL à raison de 90 % d'un temps complet. Les conditions d'emploi de l'agent mis à disposition sont fixées par le SMASEL qui organise également le travail dudit agent.

En matière de congés annuels, congés de maladie ordinaire ou pour accident de service, les décisions seront assurées par le SMASEL et ce, conformément à l'article 6-I alinéa 3 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisé. La gestion administrative de ces absences sera assurée par Saint-Etienne Métropole. Saint-Etienne Métropole sera tenu informée de ces décisions et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence.

En matière de congés pour indisponibilité physique prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, les décisions relèvent de Saint-Etienne Métropole.

Saint-Etienne Métropole verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Saint-Etienne Métropole supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des premier et deuxième alinéas du 2° de l'article 57 (maintien plein traitement pendant 3 mois à l'occasion d'un congé maladie et maintien plein traitement dans la cadre d'une maladie professionnelle ou accident de travail) de la loi du 26 janvier 1984.

Saint-Etienne Métropole conserve une compétence décisionnelle sur la situation administrative de l'agent mis à disposition, et plus précisément en matière d'avancements, d'octroi de temps partiel, de discipline (le SMASEL pourra saisir Saint-Etienne Métropole).

### **Article 5 : Rémunération**

Saint-Etienne Métropole versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine. Madame Stéphanie MANUGUERRA bénéficiera du RIFSEEP conformément à la délibération du Bureau métropolitain du 6 octobre 2022 et le complément indemnitaire annuel applicable à Madame Stéphanie MANUGUERRA tiendra compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Les indemnités liées au remboursement des frais de déplacements professionnels sont versées par le SMASEL si celui-ci occasionne ces frais.

Le SMASEL pourra verser un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions en son sein.

#### **Article 6 : Remboursement de la rémunération**

Le SMASEL remboursera à Saint-Etienne Métropole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition, sur la base d'un titre de recettes émis semestriellement par Saint-Etienne Métropole.

#### **Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un entretien professionnel sur le bilan de l'année et les perspectives de l'année suivante se traduira par un compte-rendu établi annuellement.

#### **Article 8 : Formation**

Saint-Etienne Métropole conserve une compétence décisionnelle en matière d'actions de formation relevant du compte personnel de formation (après avis du SMASEL) et prend en charge l'allocation s'y afférente qui peut être versée selon certaines conditions aux agents.

Le SMASEL supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

#### **Article 9 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, sur demande de l'agent, du SMASEL ou de Saint-Etienne Métropole sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition sur accord entre Saint-Etienne Métropole et le SMASEL.

Au terme de la mise à disposition, Madame Stéphanie MANUGUERRA, si elle ne peut être affectée aux fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine, bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **Article 10 : Juridiction compétente - litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 3.

#### **Article 11 : Transmission de la convention aux agents**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Madame Stéphanie MANUGUERRA.

Elle est transmise à l'intéressée avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Saint-Etienne, le  
Pour le SMASEL,

Le Président

L'agent  
Stéphanie MANUGUERRA

Fait à Saint-Etienne, le  
Pour Saint-Etienne Métropole,

Pour le Président  
Le Vice-Président

Denis BARRIOL